



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 44050

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des professionnels de la coiffure concernant l'application du taux réduit de TVA. Il lui fait remarquer que cette expérimentation dans le domaine de la coiffure pourrait favoriser de manière significative la création d'emplois. Il lui rappelle que le précédent Parlement européen avait proposé que la coiffure soit définitivement intégrée dans l'annexe H de la directive TVA comme pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la proposition d'intégrer la coiffure dans les secteurs qui pourront bénéficier de la baisse du taux de TVA au niveau communautaire.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2003. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44050

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5432

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6291